



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16140

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour une réfection de toiture que doit réaliser **SARL BOURNEAUD** demeurant **9 impasse Boirac 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE JEANNIN du 12/08/2026 au 14/08/2026**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION REDUITE, NEUTRALISATION DE VOIE, CIRCULATION INTERDITE, ALTERNAT, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

19 RUE JEANNIN (Dijon), à compter du 12/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des cycles sera interdite sur la bande cyclable au droit du numéro 19 sur 15 mètres linéaires.

Les cyclistes circulant en direction de la rue JJ Rousseau devront céder le passage aux autres véhicules. .

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat, par panneau B15 et C18.

La largeur de la chaussée circulaire sera réduite de 3,2 mètre(s), au droit du numéro 19, sur 15 mètres linéaires.

Une largeur suffisante de 3m20 sur chaussée et stationnement devra resté libre pour la circulation des véhicules.

La circulation sera déviée à cheval sur la chaussée restante et le stationnement en face du N°19.

Les accès aux immeubles resteront préservés.

Piétons traversez de part et d'autre de la palissade dont un au niveau du passage piétons existant à l'angle de la rue Jean Jacques Rousseau.

Le stationnement des véhicules est interdit **en face du numéro 19 sur 3 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SARL BOURNEAUD.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , SDIS Centralisation, Ordures ménagères, CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK, Bureau de suivi et d'analyse d'activité et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or

- SARL BOURNEAUD

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 29 juillet 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjoint, délégué aux finances et à la Cité
Internationale de la Gastronomie et du Vin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Deseille', with a long horizontal flourish extending to the right.

François DESEILLE